

*Initiatives ministérielles*

Comme on peut le constater, ces deux spécialistes insistent sur la judiciarisation comme élément à la fois dissuasif et curatif.

Les femmes, même celles qui ne subissent pas la violence conjugale, vivent dans la peur. Pourquoi? Deux professeures à l'École de service social de l'Université de Montréal ont publié, dans *La Revue internationale d'action communautaire*, les résultats d'une recherche intitulée *La peur du crime chez les femmes et les différentes formes de violence qu'elles subissent*.

La lecture de leur rapport de recherche nous réitère d'abord que les statistiques officielles sur les crimes commis contre les femmes sont déficientes. Une des raisons en est que beaucoup de femmes se sentent coupables des agressions dont elles sont victimes, particulièrement quand elles sont agressées alors qu'elles ont consommé de l'alcool ou des drogues ou qu'elles sont dans des endroits qui ne sont «pas bien».

On se rappellera les statistiques citées plus haut sur la consommation d'alcool dans les cas de meurtre entre conjoints, la formule ultime de violence conjugale.

Les auteures établissent également un lien entre la violence conjugale et les attitudes de la société en général. Elles dénoncent l'approche psycho-sociale utilisée jusqu'à tout récemment pour composer avec la violence conjugale.

Elle allait comme suit: puisqu'on considérait la famille comme un tout dynamique, la responsabilité des crimes de violence commis à l'intérieur du foyer devait être partagée par tous les membres. On parlait alors de la famille dysfonctionnelle, et non de victimes et d'agressions, ce qui contribuait à banaliser et à déjudiciariser les actes d'agression.

Toujours selon les auteures, l'étude démontre que les femmes en général vivent dans un climat de peur des agressions, que celles qui en sont concrètement les victimes ont en plus peur de dénoncer leur agresseur et, enfin, que celles qui ont le courage de passer à travers le processus judiciaire doivent subir les traumatismes reliés à l'attitude confrontante de l'appareil judiciaire. Les attitudes traditionnelles de la société ne leur aident pas, surtout quand elles sont véhiculées par des hommes qui n'ont pas à vivre la même réalité.

• (1255)

Comment le projet de loi C-72 aide-t-il à améliorer un tant soit peu la situation actuelle des victimes d'agression?

En premier lieu, il convient de rappeler que ce projet de loi a été déposé pour neutraliser les effets négatifs que pourrait avoir le jugement Daviault sur les procès impliquant une accusation de violence. Le texte du projet de loi est clair: on ne permettra pas à un accusé d'invoquer la défense d'intoxication dans le cas d'infractions d'intention générale dont un des éléments constitutifs est l'atteinte ou la menace d'atteinte à l'intégrité d'une personne, ou toute voie de fait.

Le projet de loi couvre donc la majorité des crimes impliquant la violence, les autres relevant de la catégorie dite d'intention spécifique, et qui ouvrent la porte à une condamnation pour une infraction incluse, tel que je l'avais exposé au début de mon intervention.

Pour répondre à la question, on peut dire que le projet de loi facilitera la condamnation des agresseurs. Actuellement, une personne accusée d'une infraction d'intention générale peut présenter une défense d'intoxication volontaire. Si cette défense réussit, la personne se verra libérée complètement. Le projet de loi nous ramène donc à la situation qui existait avant la décision de la Cour suprême.

Cette position, en retour, reflétera le message de notre société à l'effet que les agresseurs doivent être punis, parce que les actes d'agression sont graves et ne doivent pas être tolérés. Les victimes seront donc rassurées quant à la décision de porter plainte. Le cycle de la violence conjugale ne peut être brisé que si la violence est dénoncée, l'agresseur puni, la victime aidée.

D'autre part, le projet de loi servira, comme bien d'autres textes législatifs, d'outil éducatif et d'agent dissuasif. Il énonce clairement la position du Parlement qui en est une de tolérance zéro face à la violence. C'est dans le préambule que l'on retrouve ces énoncés de la position de la Chambre. On y mentionne d'ailleurs le lien direct entre la violence et la violation du droit des femmes à la sécurité et à l'égalité devant la loi. On y retrouve le principe de la responsabilité criminelle de la personne qui s'intoxique volontairement, et cela, de façon très importante. On reconnaît d'ailleurs le droit des victimes à la protection.

Enfin, le texte prévoit une norme de diligence définie en fonction de l'interdiction de comportements violents à l'égard d'autrui.

Le texte qui nous est présenté est un pas dans la bonne direction et répond aux attentes des groupes impliqués dans la défense des droits des personnes, et plus particulièrement auprès des femmes victimes de violence conjugale. La violence est un fléau qu'il faut enrayer, et nous reconnaissons que le projet de loi va dans ce sens. C'est pourquoi nous l'appuierons.

Il n'en demeure pas moins que d'autres mesures sont nécessaires, autant au niveau de la législation que des décisions gouvernementales. Ainsi, il faudra s'assurer que les organismes qui oeuvrent auprès des victimes reçoivent tout le support nécessaire pour l'atteinte de leurs objectifs.

Nous pouvons déplorer le désengagement dans lequel s'est engagé le gouvernement quant au financement des programmes de soutien à la lutte à la violence. En six ans, l'aide à ces organismes a subi des compressions budgétaires de l'ordre de 23 p. 100. On a aussi diminué le nombre de subventions de 47 p. 100. Les meilleures intentions doivent se traduire par un appui financier, sinon elles ne demeureront que des intentions.

Il faudra également que les recommandations des divers groupes de travail et commissions soient étudiées et mises en application, si